

**DÉCISION DU MINISTRE D'ÉTAT N° 2021-1 DU 4 JUIN 2021 PRISE EN  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.664 DU 26 MAI 2021  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS ET DES RESSOURCES  
ECONOMIQUES EN APPLICATION DE SANCTIONS ECONOMIQUES  
INTERNATIONALES**

**(Version consolidée au 2 mai 2023)**

Vu la Charte des Nations Unies notamment son article 25 et son chapitre VII ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Article premier

*(Modifié par les Décisions ministérielles n° 2021-14 du 3 août 2021, n° 2022-87 du 24 octobre 2022, n° 2022-95 du 29 novembre 2022 et n° 2023-38 du 2 mai 2023)*

Les dispositions de la présente décision permettent l'application à Monaco des mesures de gel des fonds et des ressources économiques en application des sanctions économiques internationales suivantes :

1. Résolution 751 (1992) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 356/2010 du 26 avril 2010 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant la Somalie ;
2. Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents visant l'Etat islamique d'Irak et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

3. Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations unies et ses résolutions subséquentes à l'encontre des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent ;
4. Résolution 1518 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (CE) n° 1210/2003 du 7 juillet 2003 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant l'Irak ;
5. Résolution 1533 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (CE) n° 1183/2005 du 18 juillet 2005 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant la République démocratique du Congo ;
6. Résolution 1591 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 747/2004 du 10 juillet 2004 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant le Soudan ;
7. Résolution 1636 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 305/2006 du 21 février 2006 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents visant les personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de Monsieur Rafiq HARIRI ;
8. Résolution 1718 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 2017/1509 du 30 août 2017 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant la Corée du Nord ;
9. Résolution 1737 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 267/2012 du 23 mars 2012 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant les activités nucléaires de l'Iran ;
10. Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 2016/44 du 18 janvier 2016 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant la Libye ;
11. Résolution 1988 (2011) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement n° 753/2011 (UE) du 1<sup>er</sup> août 2011 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents visant les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan ;
12. Résolution 2127 (2013) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 224/2014 du 10 mars 2014 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant la République Centrafricaine ;
13. Résolution 2140 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 1352/2014 du 18 décembre 2014 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant le Yémen ;

14. Résolution 2206 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 2015/735 du 7 mai 2015 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant le Soudan du Sud ;
15. Résolution 2374 (2017) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 2017/1770 du 28 septembre 2017 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant le Mali ;
16. Résolution 2653 (2022) du Conseil de Sécurité des Nations unies et règlement (UE) n° 2022/2309 du 25 novembre 2022 pris en son application ainsi que les résolutions et règlements subséquents concernant Haïti ;
17. Règlement (CE) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 et ses règlements subséquents visant certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
18. Règlement (CE) n° 314/2004 du 19 février 2004 et ses règlements subséquents concernant le Zimbabwe ;
19. Règlement (CE) n° 765/2006 du 18 mai 2006 et ses règlements subséquents concernant la Biélorussie ;
20. Règlement (UE) n° 1284/2009 du 22 décembre 2009 et ses règlements subséquents concernant la République de Guinée ;
21. Règlement (UE) n° 101/2011 du 4 février 2011 et ses règlements subséquents concernant la Tunisie ;
22. Règlement (CE) n° 359/2011 du 12 avril 2011 et ses règlements subséquents visant les personnes responsables de graves violations des droits de l'homme en Iran ;
23. Règlement (UE) n° 36/2012 du 18 janvier 2012 et ses règlements subséquents concernant la Syrie ;
24. Règlement (UE) n° 377/2012 du 3 mai 2012 et ses règlements subséquents concernant la République de Guinée-Bissau ;
25. Règlement (UE) n° 401/2013 du 2 mai 2013 et ses règlements subséquents concernant le Myanmar / la Birmanie ;
26. Règlement (UE) n° 208/2014 du 5 mars 2014 et ses règlements subséquents visant les personnes responsables de détournement de fonds appartenant à l'Etat ukrainien et responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine ;

27. Règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014 et ses règlements subséquents concernant les actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;
28. Règlement (UE) n° 2015/1755 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et ses règlements subséquents concernant le Burundi ;
29. Règlement (UE) n° 2016/1686 du 20 septembre 2016 et ses règlements subséquents visant l'EIL (Daech) et Al-Qaida ainsi que les personnes physiques et morales, les entités ou les organismes qui leur sont liés ;
30. Règlement (UE) n° 2017/2063 du 13 novembre 2017 et ses règlements subséquents concernant le Venezuela ;
31. Règlement (UE) n° 2018/1542 du 15 octobre 2018 et ses règlements subséquents concernant la lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques ;
32. Règlement (UE) n° 2019/796 du 17 mai 2019 et ses règlements subséquents concernant la lutte contre les cyberattaques ;
33. Règlement (UE) n° 2019/1716 du 14 octobre 2019 et ses règlements subséquents concernant le Nicaragua ;
34. Règlement (UE) n° 2019/1890 du 11 novembre 2019 et ses règlements subséquents concernant les activités de forage non autorisées menées par la Turquie en Méditerranée orientale ;
35. Règlement (UE) n° 2020/1998 du 7 décembre 2020 et ses règlements subséquents concernant la lutte contre les graves violations des droits de l'homme et les graves atteintes à ces droits ;
36. Règlement (UE) n° 2021/1275 du 30 juillet 2021 et ses règlements subséquents concernant le Liban ;
37. Règlement (UE) n° 2023/888 du 28 avril 2023 et ses règlements subséquents concernant la République de Moldavie ;
38. Mesures nationales françaises de gel des fonds et ressources économiques prises en application de l'article L.562-2 du Code monétaire et financier aux fins de lutte contre le terrorisme ;
39. Mesures nationales françaises de gel des fonds et ressources économiques prises en application de l'article L.562-3 du Code monétaire et financier aux fins de lutte contre les actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Article 2

En application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, susvisée, les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder, sans délai et sans notification préalable, au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, désignés en annexe.

Cette mesure est également applicable :

1. Aux fonds et aux ressources économiques provenant de ou générés par des fonds ou des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ;
2. Aux fonds et aux ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres.

## Article 3

*(Modifié par la Décision ministérielle n° 2022-28 du 8 avril 2022)*

En application de l'article 4 de l'Ordonnance souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, susvisée, les personnes et entités visées à l'article 2 ne peuvent :

- mettre, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés en annexe, des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou de toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou de les utiliser à leur bénéfice ;
- fournir ou continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes ;
- réaliser ou participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de l'article 2 et des premier et deuxième tirets du présent article.

## Article 4

*(Modifié par la Décision ministérielle n° 2022-28 du 8 avril 2022)*

En application de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, susvisée, une autorisation de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés peut être délivrée, par décision du Ministre d'Etat, dans le respect des conditions prévues par les régimes de sanctions listés à l'article premier, si le pétitionnaire établit que sa demande répond aux conditions de déblocage prévue par le régime concerné.

### Article 5

En application de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, susvisée, dans le respect des conditions prévues par les régimes de sanctions listés à l'article premier :

1° Les intérêts, autres rémunérations et paiements peuvent être versés aux comptes gelés, à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 2 ;

2° Les comptes gelés peuvent être crédités, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit gelée conformément à l'article 2. L'établissement financier ou de crédit en informe sans délai le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.